



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer



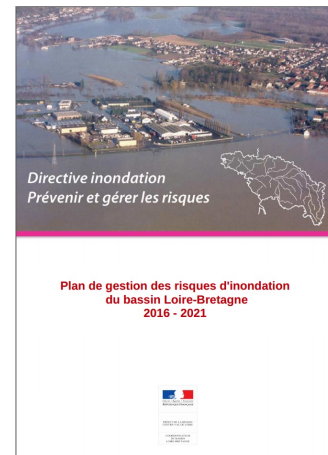
**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme

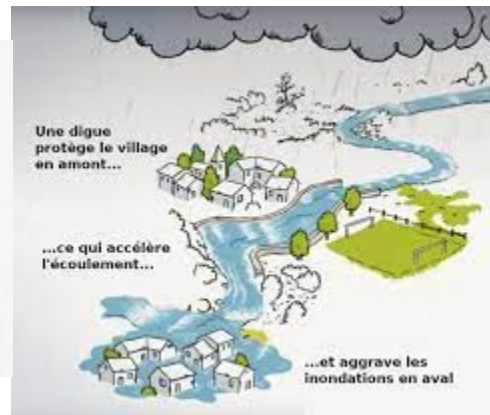
SCOT, PLUi, PPRL

1. Les dispositions du PGRI applicables aux documents d'urbanisme



Les grands principes du PGRI visant les documents d'urbanisme arrêtés depuis le 31/12/2016 :

Éviter de réduire les surfaces disponibles pour l'expansion des crues ou submersions afin de ne pas augmenter l'aléa dans les zones occupées (limitations sur les bâtiments et les remblais) : dispositions 1-1 et 1-2.



Protéger les personnes : principe d'interdiction :

- Dans les zones pouvant être submergées par plus d'1 mètre d'eau, sauf exceptions (renouvellement urbain par exemple) ;
- Derrière les digues, sauf exceptions (centre urbain et existence d'un PPRI* et d'un PCS**)

Dispositions 2-1, 2-4

Réduire les dommages aux biens et concilier développement / risque : dispositions 3-7 et 3-8.

**PPRI : plan de prévention des risques inondation*

***PCS : plan communal de sauvegarde*

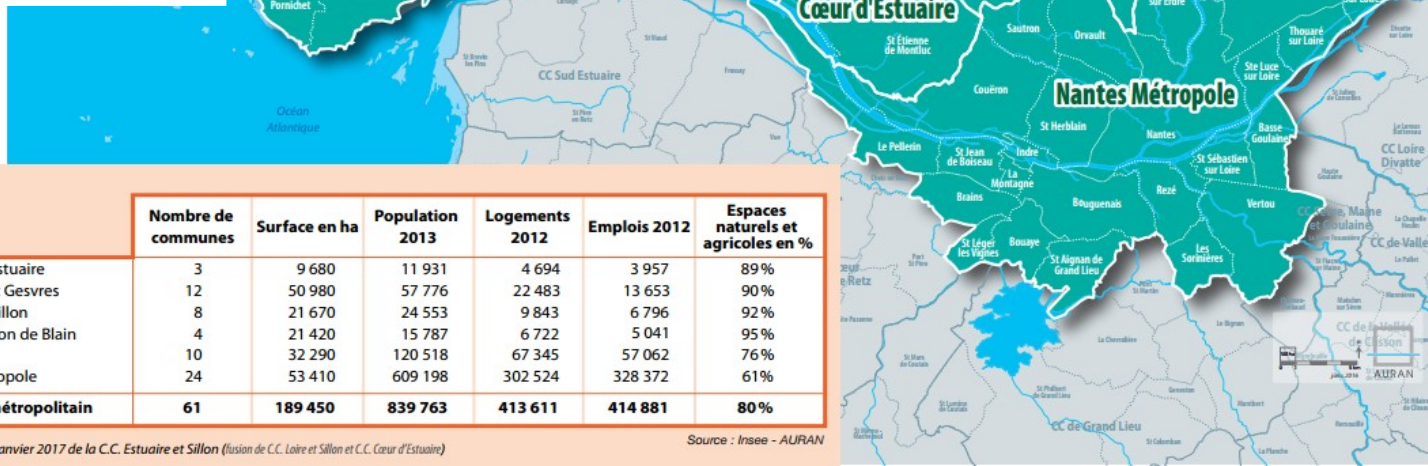
2. Traduction du PGRI dans le SCOT Nantes St Nazaire



SCOT arrêté le 09/03/2016

Soumis à enquête publique du 19/09
au 21/10/2016

Approuvé le 19/12/2016



	Nombre de communes	Surface en ha	Population 2013	Logements 2012	Emplois 2012	Espaces naturels et agricoles en %
CC Cœur d'Estuaire	3	9 680	11 931	4 694	3 957	89 %
CC d'Erdre et Gesvres	12	50 980	57 776	22 483	13 653	90 %
CC Loire et Sillon	8	21 670	24 553	9 843	6 796	92 %
CC de la région de Blain	4	21 420	15 787	6 722	5 041	95 %
CARENE	10	32 290	120 518	67 345	57 062	76 %
Nantes Métropole	24	53 410	609 198	302 524	328 372	61 %
Pôle métropolitain	61	189 450	839 763	413 611	414 881	80 %

Création au 1^{er} janvier 2017 de la C.C. Estuaire et Sillon (fusion de C.C. Loire et Sillon et C.C. Cœur d'Estuaire)

Source : Insee - AURAN



RISQUES : DÉVELOPPER DES RÉPONSES ADAPTÉES

La métropole Nantes Saint-Nazaire souhaite atténuer sa vulnérabilité face aux risques en réduisant les incidences du développement et en veillant à la sécurisation des personnes et des biens. Elle s'inscrit ainsi dans les orientations et objectifs définis par les documents cadre et notamment le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.

Cette culture de la gestion du risque, est à développer dans l'ensemble des stratégies de développement, et à partager avec l'ensemble de la population, sur la base de la connaissance des aléas et risques qui les concernent (*Nantes métropole est dotée d'une cellule opérationnelle des prévention des risques chargée de lutter contre les pollutions et prévenir les risques dans les entreprises*). Les risques encourus sur le territoire doivent ainsi apparaître clairement afin de contribuer à la bonne information du public.

Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques liés à l'eau dans un souci d'adaptation au changement climatique

» Intégrer dans les stratégies de développement local, la gestion du risque d'inondation et submersion

Zone inondable :

Une zone inondable au sens du Plan de Gestion des Risques d'inondation du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 est :

- pour les débordements de cours d'eau, les zones inondables sont définies par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale modélisé. Dans les secteurs de cours d'eau soumis à l'influence des marées, les cotes de référence doivent intégrer l'effet de l'élévation prévisible du niveau de la mer liée au changement climatique, du vent, de la pression atmosphérique et des aménagements de navigation ;
- pour les submersions marines, les zones inondables sont déterminées sur la base du plus haut niveau marin entre l'événement historique le plus fort et l'événement centennal calculé à la cote. Ce niveau marin intègre les surcotes liées à l'action des vagues, du vent, du set up et du run up, de la pression atmosphérique, et aux phénomènes locaux éventuels. Par ailleurs, une majoration de 20 cm minimum à ce niveau marin, correspondant à une première étape dans la prise en compte du changement climatique est appliquée. Cette majoration est de 60 cm pour caractériser l'aléa à l'horizon 2100 ;
- en cas de concomitance des phénomènes, c'est-à-dire pour les estuaires et les lagunes, la zone inondable est déterminée en retenant en tout point le niveau le plus haut des événements historiques ou des événements centennaux.

Dans les zones inondables, la prise en compte du risque inondation doit être considérée dans toutes ses composantes (*sécurité, vulnérabilité du bâti, réduction des coûts...*) et doit rester prépondérante et déterminante dans la définition des orientations des PLU/PLUi.

En fonction du contexte local, les aménagements susceptibles de ralentir la progression de l'inondation pourront être envisagés dans le respect des dispositions du PGRI et des orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) éventuelles.

Le risque d'élévation du niveau de la mer doit être anticipé. Des mesures réglementaires visant la conception des opérations d'aménagement doivent être définies.

Les territoires doivent, à leur échelle :

- identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, en intégrant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et littoraux (PPRL) et en prenant en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues ;
- prendre en compte le risque d'inondation dans les stratégies de développement urbain, et contraindre en conséquence l'urbanisation, et ce particulièrement pour la Brière, l'Erdre et le lac de Grand Lieu, les ruisseaux affluents de la Loire dont les abords ne sont pas soumis à un plan de prévention des risques ; Pour la Loire et la Sèvre dont les abords sont couverts par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), il s'agit de définir les stratégies de développement urbain en compatibilité avec les règles d'urbanisme spécifiquement applicables ;
- prévoir des dispositions permettant de préserver le fonctionnement hydraulique et écologique des secteurs de vallées délimités dans le présent document (*cf. les documents cartographiques du DOO « Cartes de délimitation des espaces à fort intérêt patrimonial »*).

Dans les secteurs identifiés comme présentant un risque d'inondation, une attention doit être portée, en fonction de l'intensité de l'aléa et de la nature du risque, sur les dispositions réglementaires à prévoir concernant les installations et les constructions. Il s'agit :

- d'analyser la vulnérabilité dans les zones urbaines et de prévoir des dispositions permettant de la réduire ou au moins ne pas l'aggraver, suivant un principe de proportionnalité par rapport à la nature du risque identifié et de l'intensité de l'aléa ;
- d'interdire les nouvelles constructions et installations dans les zones inondables situées en dehors de l'enveloppe urbaine où la vulnérabilité au risque identifié serait potentiellement accrue, où la sécurité des biens ne pourrait être assurée, ou qui seraient susceptibles d'accroître l'exposition des personnes au risque identifié ;
- dans les secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine, de rendre possible l'extension et la mutation des constructions existantes et le comblement des dents creuses sous réserve de réduire la vulnérabilité au risque identifié ou au moins ne pas l'aggraver, de préserver la sécurité des constructions existantes et nouvelles et d'être compatible avec les capacités d'évacuation des personnes ;
- de permettre les constructions, aménagements et installations nécessaires, sous réserve de prévoir les dispositions visant à réduire la vulnérabilité à la nature et à l'intensité du risque identifié et à préserver la sécurité des personnes et des biens :
 - aux activités agricoles ;
 - aux activités de loisirs ou de sports de plein air compatibles avec risque d'inondation ;
 - aux activités économiques qui nécessitent un accès direct à une voie d'eau navigable pour des besoins logistiques ;
 - aux constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics liés à la gestion, l'entretien ou l'utilisation des voies d'eau navigables ;
 - aux infrastructures de réseaux ;
 - aux constructions, aménagements et installations nécessaires pour la gestion des zones inondables.



Autorise implicitement l'extension de l'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine, dans les zones inondables où l'acuité du risque est la moins élevée.

RISQUES : DÉVELOPPER DES RÉPONSES ADAPTÉES

La métropole Nantes Saint-Nazaire souhaite atténuer sa vulnérabilité face aux risques en réduisant les incidences du développement et en veillant à la sécurisation des personnes et des biens. Elle s'inscrit ainsi dans les orientations et objectifs définis par les documents cadre et notamment le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.

Cette culture de la gestion du risque, est à développer dans l'ensemble des stratégies de développement, et à partager avec l'ensemble de la population, sur la base de la connaissance des aléas et risques qui les concernent (Nantes métropole est dotée d'une cellule opérationnelle des prévention des risques chargée de lutter contre les pollutions et prévenir les risques dans les entreprises). Les risques encourus sur le territoire doivent ainsi apparaître clairement afin de contribuer à la bonne information du public.

Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques liés à l'eau dans un souci d'adaptation au changement climatique

» Intégrer dans les stratégies de développement local, la gestion du risque d'inondation et submersion

Zone inondable :

Une zone inondable au sens du Plan de Gestion des Risques d'inondation du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 est :

- pour les débordements de cours d'eau, les zones inondables sont définies par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale modélisé. Dans les secteurs de cours d'eau soumis à l'influence des marées, les cotes de référence doivent intégrer l'effet de l'élévation prévisible du niveau de la mer liée au changement climatique, du vent, de la pression atmosphérique et des aménagements de navigation ;
- pour les submersions marines, les zones inondables sont déterminées sur la base du plan de submersion marine entre l'événement historique le plus fort et l'événement centennal calculé à la cote de référence. Le plan de submersion marine intègre les surcotes liées à l'action des vagues, du vent, du set up et du run up, de la pression atmosphérique, et aux phénomènes locaux éventuels. Par ailleurs, une majoration de 20 cm de la cote de référence est appliquée. Cette majoration est la prise en compte du changement de niveau marin, correspondant à l'horizon 2100 ;
- pour les phénomènes de submersion par les estuaires et les lagunes, la zone inondable est tout point du territoire plus haut des événements historiques ou des événements

la prise en compte du risque inondation doit être considérée dans toutes ses dimensions (sécurité des personnes, préservation du bâti, réduction des coûts...) et doit rester prépondérante et déterminer les orientations des PLU/PLUi.

En fonction du contexte local, les aménagements susceptibles de ralentir la progression de l'inondation pourront être envisagés dans le respect des dispositions du PGRI et des orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) éventuelles.

Le risque d'élévation du niveau de la mer doit être anticipé. Des mesures réglementaires visant la conception des opérations d'aménagement doivent être définies.

Les territoires doivent, à leur échelle :

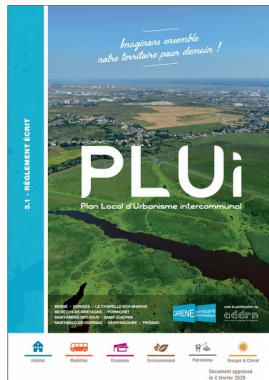
- identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, en intégrant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et littoraux (PPRL) et en prenant en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues ;
- prendre en compte le risque d'inondation dans les stratégies de développement urbain, et contraindre en conséquence l'urbanisation, et ce particulièrement pour la Brière, l'Erdre et le lac de Grand Lieu, les ruisseaux affluents de la Loire dont les abords ne sont pas soumis à un plan de prévention des risques ; Pour la Loire et la Sèvre dont les abords sont couverts par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), il s'agit de définir les stratégies de développement urbain en compatibilité avec les règles d'urbanisme spécifiquement applicables ;
- prévoir des dispositions permettant de préserver le fonctionnement hydraulique et écologique des secteurs de vallées délimités dans le présent document (cf. les documents cartographiques du DOO « Cartes de délimitation des espaces à fort intérêt patrimonial »).

Dans les secteurs identifiés comme présentant un risque d'inondation, une attention doit être portée, en fonction de l'intensité de l'aléa et de la nature du risque, sur les dispositions réglementaires à prévoir concernant les installations et les constructions. Il s'agit :

- d'analyser la vulnérabilité dans les zones urbaines et de prévoir des dispositions permettant de la réduire ou au moins ne pas l'aggraver, suivant un principe de proportionnalité par rapport à la nature du risque identifié et de l'intensité de l'aléa ;
- d'interdire les nouvelles constructions et installations dans les zones inondables situées en dehors de l'enveloppe urbaine où la vulnérabilité au risque identifié serait potentiellement accrue, où la sécurité des biens ne pourrait être assurée, ou qui seraient susceptibles d'accroître l'exposition des personnes au risque identifié ;
- dans les secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine, de rendre possible l'extension et la mutation des constructions existantes et le comblement des dents creuses sous réserve de réduire la vulnérabilité au risque identifié ou au moins ne pas l'aggraver, de préserver la sécurité des constructions existantes et nouvelles et d'être compatible avec les capacités d'évacuation des personnes ;
- de permettre les constructions, aménagements et installations nécessaires, sous réserve de prévoir les dispositions visant à réduire la vulnérabilité à la nature et à l'intensité du risque identifié et à préserver la sécurité des personnes et des biens :
 - aux activités agricoles ;
 - aux activités de loisirs ou de sports de plein air compatibles avec risque d'inondation ;
 - aux activités économiques qui nécessitent un accès direct à une voie d'eau navigable pour des besoins logistiques ;
 - aux constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics liés à la gestion, l'entretien ou l'utilisation des voies d'eau navigables ;
 - aux infrastructures de réseaux ;
 - aux constructions, aménagements et installations nécessaires pour la gestion des zones inondables.

3. Le PLUi de la CARENE

3. PLUi de la CARENE

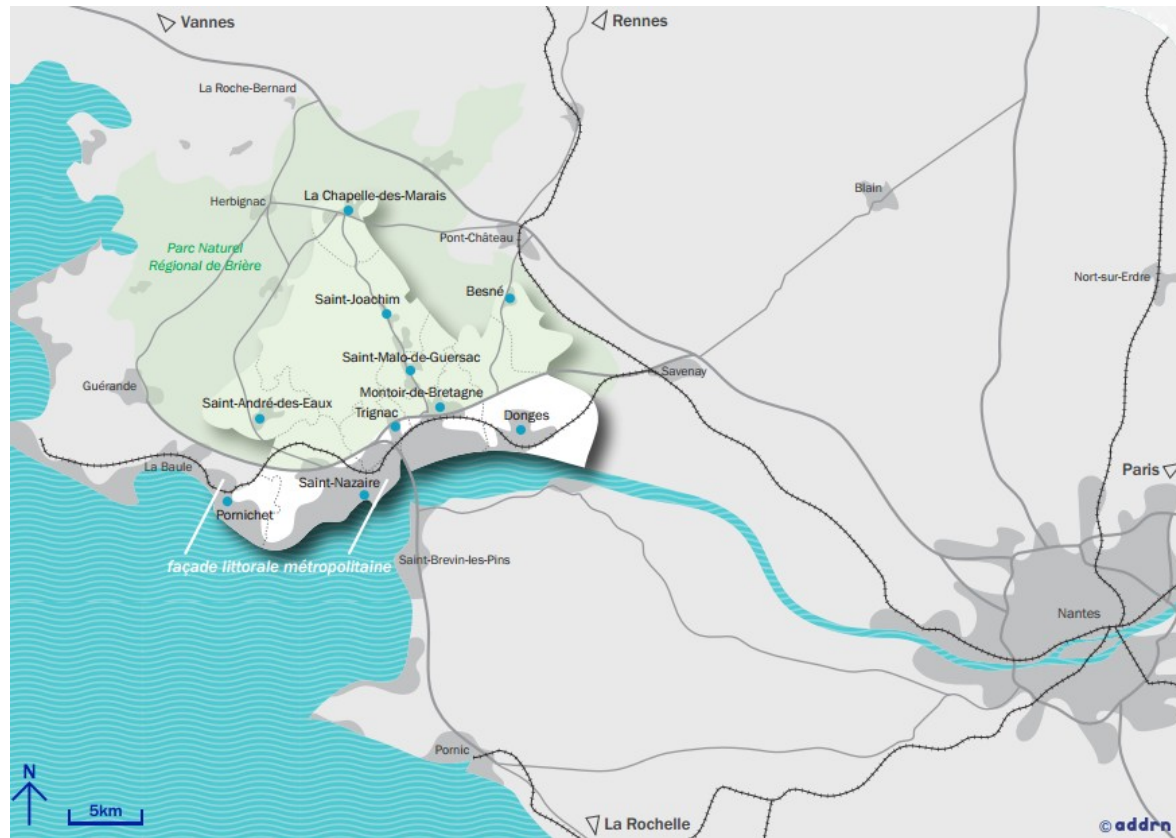


PLUi arrêté le 30/04/2019

Soumis à enquête publique du 20/08
au 23/09/2019

Approuvé le 04/02/2020

Tout au long de l'élaboration :
nombreux échanges CARENE / DDTM
sur la prise en compte du risque
inondation.



Le risque inondation

Zones inondables définies par différents types de documents :

Légende

PPRL Presqu'île guérandaise St Nazaire

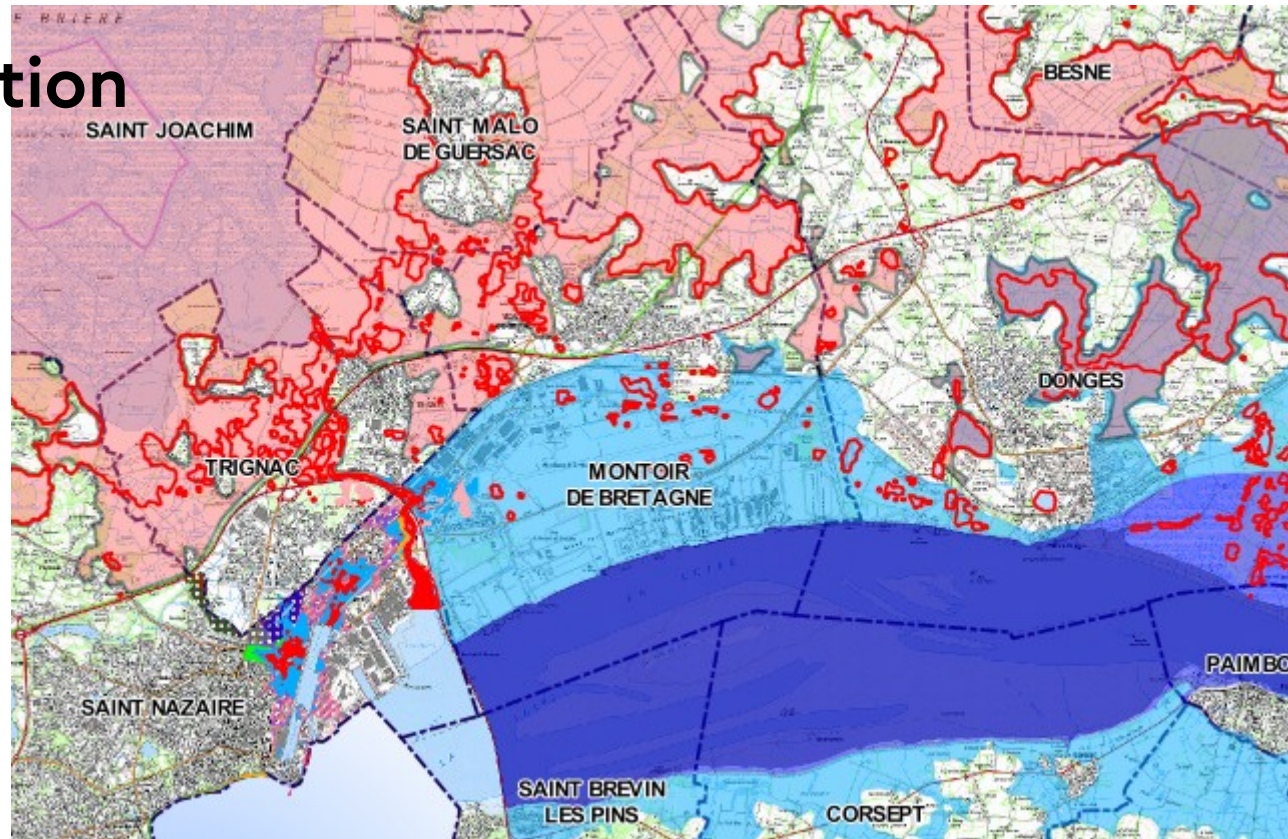
- BC
- R
- r
- b
- B100
- R100
- v100

Atlas des zones inondables du Brivet

- Crue de 2001 observée (période de retour: 50 ans)
- Crue centennale modélisée

Atlas des zones inondables estuaire de la Loire

- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur et lit majeur exceptionnel



Zones inondables non urbanisées dans le règlement écrit (art. 2.2.7)

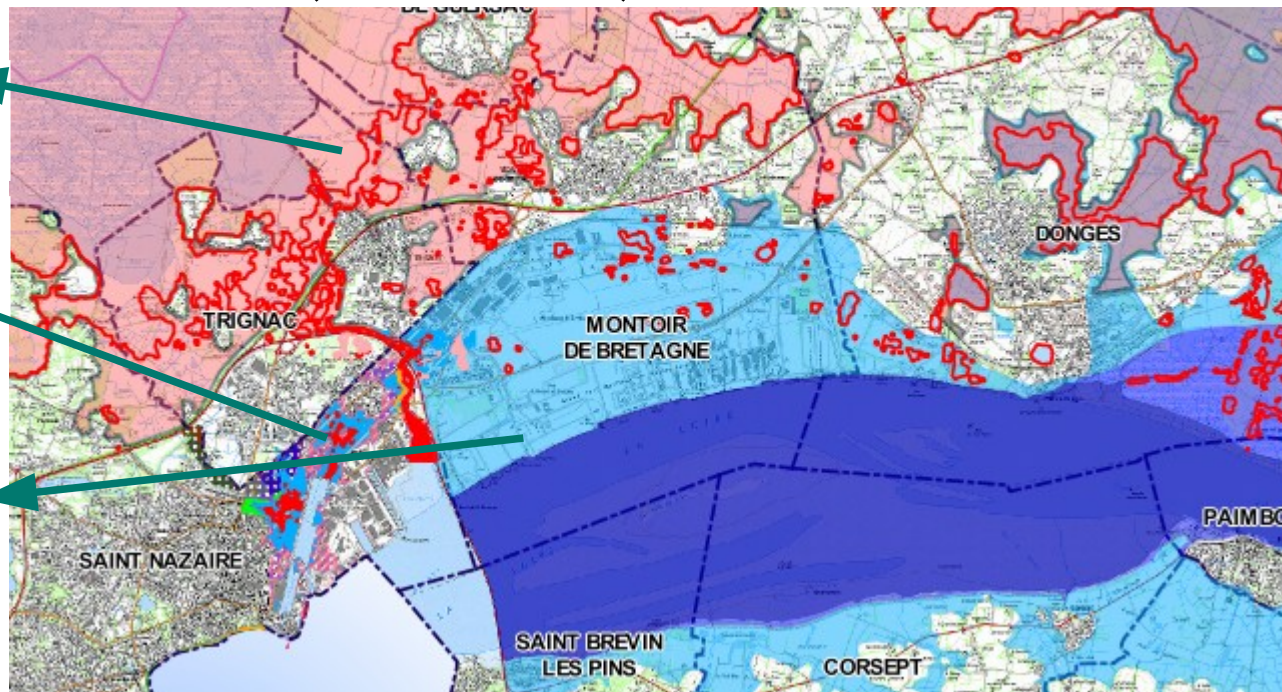
Zones de l'AZI Brière : toute nouvelle construction est interdite.

Zones du PPRL : le PPRL s'applique, interdit bien toute construction (sauf exceptions).

Zones de l'AZI estuaire : ne sont pas traitées

Le SCOT autorise implicitement l'extension de l'urbanisation en zone inondable :

=> non respect de la disposition 1-1 du PGRI



Zones inondables non urbanisées dans le règlement écrit (art. 2.2.7)

Contrôle de légalité à compter du 13/02/20

Recours gracieux exercé par le Sous-préfet de Saint-Nazaire le 22/07/20 au titre du contrôle de légalité, notamment pour la mise en compatibilité avec le PGRI

Procédure de modification du PLUi engagée par la CARENE le 17/11/20

Modification soumise à enquête publique

4. Déroulement de l'enquête publique du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Côte de Jade

Qu'est-ce qu'un PPRL ?

Document initié par l'État, élaboré par la DDTM, en association avec les communes et concertation avec les acteurs du territoire.

Les PPRL intègrent 2 aléas : la submersion marine (tenant compte du changement climatique) et l'érosion côtière.

Ils ont pour objectif de régir l'urbanisme en zone de risque :

- En cartographiant ces zones
- En définissant les constructions possibles et les modalités d'adaptation des constructions existantes.

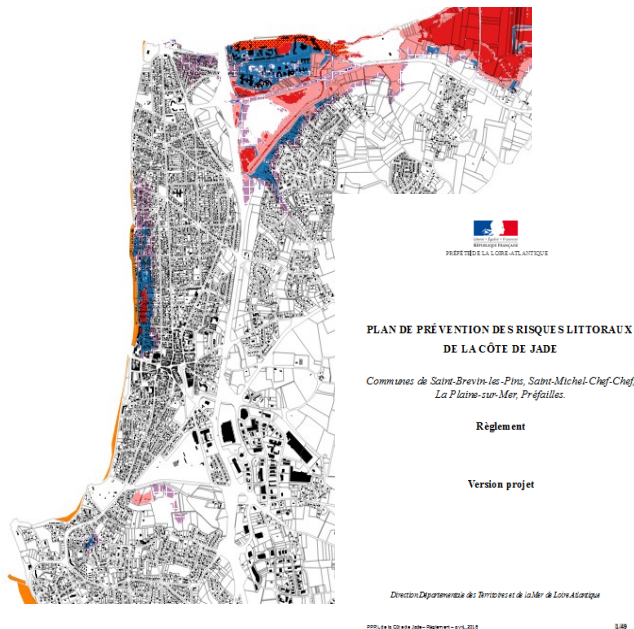
PPRL de la Baie de Pont Mahé - Traict de Pen Bé
Approuvé le 25/04/2019
Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf

PPRL de la Presqu'île guérandaise - St Nazaire
Approuvé le 13/07/2016
Batz sur Mer, Guérande, La Baule Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Poulguen, Pornichet, Saint Nazaire

PPRL de la Côte de Jade
Approuvé le 12/02/2019
La Plaine sur Mer, Préfaïlles, Saint Brévin les Pins, Saint Michel Chef Chef

PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord
Approuvé le 13/07/2016
La Bernerie en Retz, Les Moutiers en Retz, Pornic, Villeneuve en Retz

Qu'est-ce qu'un PPRL ?



=> Préserver les champs d'expansion des submersions.

Représentés en **rouge**.

=> Ne pas augmenter le risque pour les personnes.

Rupture de digues / choc des vagues : en **orange**.

Érosion : en **vert**.

Submersion: en **rouge foncé**.

=> Concilier développement et risques dans les zones urbanisées exposées à des risques modérés.

Représentées en **bleu clair**.

Déroulement de l'enquête publique

Enquête publique du 22/10 au 22/11/18.

Registre papier dans les mairies et
registre électronique + adresse postale
et adresse mail.

Plan d'affichage de l'avis d'enquête
publique dans les communes vu avec
le commissaire enquêteur.

Entretien téléphonique préalable à
l'ouverture de l'enquête DDTM/CE +
réunions du CE avec les élus et les
services urbanisme des communes.

Réunion en cours d'enquête pour
éclaircir certains points.

=> échanges techniques sur la
définition des aléas (submersion et
érosion) et sur le règlement de chaque
zone.

Au moins 2 permanences par
commune. (4 à St Brévin) Visite de 57
personnes.



*Les Moutiers en Retz après le passage
de la tempête Xynthia*

Transmission du projet de synthèse des
observations du public un peu avant la
clôture de l'enquête, pour faciliter le
travail de mémoire en réponse (délai
très court).

Réunion le 27/11/18 CE / DDTM de
présentation du PV de synthèse.

Mémoire en réponse le 11/12/18

Rapport du commissaire enquêteur le
22/12/18.

Les question soulevées lors de l'enquête publique

Remarques réparties en 4 thèmes :

- Demande d'information sur la situation du bien au regard du PPRL et sur les conséquences matérielles du zonage
- Observations relatives au recul du trait de côte constaté
- Contestation du périmètre du PPRL sur certaines parcelles.
- Remarques de nature administrative non substantielles

Les particuliers sont majoritairement venus pour s'informer sur la situation de leur bien au regard du PPRL et se renseigner sur les conséquences matérielles du zonage.



Plage de Gohaud

L'avis du commissaire enquêteur

Le CE a été vigilant sur :

- La concertation préalable tout au long du processus d'élaboration du PPRL
- l'adhésion des communes et EPCI au projet
- Les moyens mis en œuvre pour informer le public
- La compréhension et l'acceptabilité du projet auprès du public.

Avis favorable sans réserve.